

(1)

( N° 248. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 JUILLET 1865.

---

FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE <sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENTS.

---

ART....

A dater du jour où la présente loi sera obligatoire, nul ne pourra être inscrit pour la première fois sur les listes électorales s'il ne sait lire et écrire.

AUG. ORTS.

---

*Amendements à l'art. 13 de la loi électorale et à l'art. 17 de la loi communale.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les audiences des députations permanentes des conseils provinciaux statuant sur les réclamations relatives aux listes électorales sont publiques.

Les articles 88 et suivants du Code de procédure sont applicables à la tenue des audiences des députations permanentes.

#### ART. 2.

Il sera tenu au greffe du gouvernement provincial un registre particulier où les réclamations seront inscrites à mesure qu'elles s'effectueront.

Ce registre contiendra le numéro d'ordre, la date de la remise au greffe, les noms des parties, le sommaire de l'affaire et la date des décisions.

#### ART. 3.

La députation permanente formera le rôle de chaque audience. Les parties

---

(1) Projet de loi n° 27.  
Rapport, n° 205.

dont les affaires seront appelées, en seront informées, par voie administrative, deux jours au moins avant l'audience.

Les parties pourront prendre communication au greffe de toutes les pièces relatives à l'affaire, des renseignements fournis par les autorités inférieures, ainsi que des procès-verbaux des enquêtes ou informations ordonnées par la députation permanente pour l'instruction de la réclamation.

**ART. 4.**

Les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

**ART. 5.**

La décision motivée sera prononcée en audience publique.

**ART. 6.**

Les dispositions précédentes seront ajoutées à l'article 15 de la loi électorale et à l'article 17 de la loi communale.

**J.-G. DENAEYER.**

**A. ROYER-DE BEHR.**

**C. DELCOUR.**

**ALP. NOTHOMB.**

**L.-J.-J. LANDELOOS.**

---

**ARTICLE NOUVEAU.**

Les délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises.

**C. DELCOUR.**

